



**PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIAAP

10 avenue Duranton
94460 VALENTON

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°342GR
Code AIOT : 0007402258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement SIAAP implanté 10 avenue Duranton 94460 Valenton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 10 avenue Duranton 94460 Valenton
- Code AIOT : 0007402258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

CE RAPPORT COMPREND UNE ANNEXE CONFIDENTIELLE

Activité du site

La station d'épuration du SIAAP de Seine-Amont assure le traitement des effluents d'eaux usées d'un bassin comprenant la totalité du Val-de-Marne, la vallée de l'Yerres aval, la vallée de l'Orge, la

vallée de la Bièvre et des zones des départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis limitrophes.

Le site de Seine amont (SAM), situé sur la commune de Valenton, traite les eaux du Sud-Est de l'agglomération parisienne. Sa capacité de traitement s'élève à 600 000 m³ d'eau/jour, son débit hydraulique par temps de pluie à 1 500 000 m³.

Situation administrative

Le SIAAP est classé sous différentes rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA / nomenclature « eau »).

L'établissement relève du statut « SEVESO seuil haut » depuis le 1er juin 2015, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement relève également des dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive) avec comme BREF principal, le BREF WI (Incinération de déchets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale 2023 : établissements ICPE du SIAAP ;
- suites de la précédente inspection ;
- mesures de maîtrise des risques et domaine de fonctionnement sûr des procédés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'inspection précédente du 23/11/2022 - Non-conformité 1	Rapport de l'IIC du 12/09/2023, non-conformité 1	Sans objet
2	Suite de l'inspection précédente du 23/11/2022 - observation 1	Rapport de l'IIC du 12/09/2023, observation 1	Sans objet
3	Suite de l'inspection précédente du 23/11/2022 - observation 2	Rapport de l'IIC du 12/09/2023, observation 2	Sans objet
4	Suite de l'inspection précédente du 20/12/2022 - Observation 1	Rapport de l'IIC du 08/02/2023, observation 1	Sans objet
5	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et ann.V	Sans objet
6	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.5.1.	Sans objet
7	Domaine de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.5.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sûr des procédés		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection comprenait un examen de la capacité de résilience de l'établissement dans le cadre de l'action régionale 2023 « établissements ICPE du SIAAP ». Celui-ci a permis d'identifier plusieurs axes de progrès, auxquels il est demandé au SIAAP de répondre afin d'améliorer, si techniquement et économiquement possible, la continuité de service public en mode dégradé.

Le suivi des inspections précédentes a permis de lever l'ensemble des non-conformités et observations associées.

Les nouveaux points de contrôle n'ont pas conduit à identifier des non-conformités à la réglementation en vigueur.

2-4) Constats hors point de contrôle

action régionale 2023 « établissements ICPE du SIAAP »

Contexte

Il a été décidé de mener une campagne d'inspection sur l'ensemble des sites SIAAP classés ICPE d'Île-de-France. Il s'agit d'évaluer le niveau de maîtrise du risque au sein de ces établissements, et d'estimer dans quelle mesure une défaillance pourraient affecter la qualité du traitement de l'eau dans la région.

Cette action fait suite à plusieurs évènements accidentels affectant les capacités de traitement des stations d'épuration exploitées directement ou non par le SIAAP.

Objectif :

- évaluer le niveau de maîtrise du risque au sein de ces établissements ;
- estimer dans quelle mesure leurs défaillances pourraient affecter la qualité du traitement de l'eau dans la région.

Examen de la situation

A. Rôle de l'établissement pour le traitement des eaux ou la qualité de la Seine

Éléments recueillis en réunion :

Le site SIAAP de Valenton est l'une des six usines opérées directement ou indirectement par le SIAAP. Son rayon d'action comprend les bassins versants du Val-de-Marne, la vallée de la Bièvre, une partie des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, certaines communes des vallées de l'Orge, de l'Yvette et de l'Yerres.

L'usine est principalement alimentée par le poste Sesame, le tunnel d'acheminement VL2 et le poste de relevage de Crosne. Le tunnel d'acheminement VL8 est en cours de construction au moment de l'inspection. Il permettrait de récupérer d'autres eaux et sécuriser le fonctionnement du poste de relevage Crosne. Elle se rejette en un point unique, situé à Alfortville. Son débit est de 800 000 m³/jour en temps sec (1,5 millions de m³/jour de capacité hydraulique par temps de pluie).

Les rendements épuratoires sont disponibles sur le site du SIAAP et sur VERS'EAU.

B. Conséquences prévisibles en cas d'arrêt

Éléments recueillis en réunion :

Au regard des enjeux et la sensibilité des informations recueillies, certains éléments sont placés en annexe confidentielle.

Au-delà de l'incapacité complète ou partielle de traitement liée à un évènement industriel, la capacité de traitement du site peut être réduite en cas de crue de la Seine, l'eau remontant dans le canal de rejet.

L'établissement dispose d'un plan de continuité d'activité. Celui-ci ne concerne que la gestion de crues de la Seine. Au moment de l'inspection, la Seine était en crue. L'exploitant a alors précisé qu'au regard du niveau mesuré à ce moment-là, la principale conséquence est une introduction d'eau claire en tête de station par le réseau eau usée et provenant du bassin versant collecté, ce qui conduit à une difficulté à conserver le rendement de l'installation. Il estime que cette situation est sans effet sur le respect des VLE imposées en sortie de traitement.

Avis de l'Inspection :

L'inspection émet plusieurs demandes complémentaires (cf. annexe confidentielle) et une observation :

Observation : en plus des problématiques liées à une crue de la Seine, l'inspection recommande au SIAAP d'étendre le plan de continuité d'activité du site de Valenton à d'autres risques pouvant générer une situation de crise. À cette fin, il pourra utilement s'appuyer sur le guide proposé par le ministère des Finances. Celui-ci lui permettra notamment d'identifier les risques opérationnels qui le concerne (exemple non exhaustif : risques sanitaires et pandémiques, perturbations météorologiques graves, températures extrêmes, accident industriel, vieillissement des installations et infrastructures, indisponibilité d'alimentation en énergie, etc.), les caractériser, les hiérarchiser et mettre en place une organisation afin de les traiter.

C. Capacité des autres installations SIAAP à compenser un dysfonctionnement de Seine Amont

Éléments recueillis en réunion :

Au regard des enjeux et la sensibilité des informations recueillies, certains éléments sont placés en annexe confidentielle.

En cas d'incident sur la capacité de traitement de l'usine, le site de Valenton peut demander une réduction du débit entrant auprès de la direction des réseaux du SIAAP .

En cas de difficulté, le SIAAP dispose d'un logiciel d'aide à la décision qui propose plusieurs scénarios à mettre en œuvre (redirection, stockage temporaire, etc.). Le personnel procède alors à un arbitrage. Le réseau constitue une solution d'ajustement par les capacités de stockage qu'il offre.

D. Organisation interne et des secours en cas de situation de crise

Au regard des enjeux et la sensibilité des informations recueillies, certains éléments sont placés en annexe confidentielle.

Éléments recueillis en réunion et examen sur pièce :

L'établissement est SEVESO seuil haut et dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI).

Celui-ci comprend plusieurs documents et fiches réflexes pouvant être mis indépendamment à jour selon les besoins. Les modalités de communications aux secours extérieurs et d'accueil des pompiers sont évoquées.

L'inspection a procédé à l'examen, par sondage, des fiches réflexes suivantes : F1.1, F1.1bis, F1.3 « Message d'alerte aux secours extérieurs » (v4 du 10/08/2020), F2.2 « plan du site et environnement » (v2 du 07/2018), F3.7 « Situation d'urgence impactant SESAME » (v2 du 10/08/2020), F4.3 « Tableau logistique de crise » (v3 du 10/08/2020), F5.16 « Binôme d'accueil » (v2 du 10/08/2020) et F6.2 « Liste téléphonique autorités et tiers » (v5 du 10/08/2020).

Avis de l'Inspection :

Les documents appellent les commentaires suivants :

– F1.3 : l'inspection remarque que les informations à transmettre ne comprennent pas la

description, dès l'appel, de la localisation possible du sinistre ou la nature des matières chimiques en jeu en cas de mélange incompatible. Ces informations pourraient permettre aux services extérieurs de secours de préparer plus efficacement leur intervention, et le cas échéant, de se doter de moyens de protection particulier ;

– F2.2 « plan du site et environnement » : la résolution de l'image ne permet pas d'apprécier la typologie des bâtis via la vue satellite (par exemple, immeubles d'habitation ou de bureaux, pavillons individuels, zones commerciales ou d'activité, écoles primaires ou crèches, etc.).

Le plan ne comprend pas de légende. La signification des traits de zone n'est pas explicitée.

Observation : il convient que l'exploitant s'assure de la mise à jour et de la complétude des informations cartographiques du POI présentant un intérêt lors d'une gestion de crise, a fortiori lorsque cela peut aider les secours publics à envisager une stratégie de mise à l'abri des populations environnantes. La fiche F2.2 « plan du site et environnement » nécessite cette mise à jour, dès sa prochaine révision, et en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 6 mois. Cet exemple n'a pas vocation à être exhaustif.

– F3.7 « Situation d'urgence impactant SESAME » : la description des actions est succincte. Le scénario dangereux identifié dans la partie 1 de la situation est « situation d'urgence impactant SESAME ».

Observation : certaines fiches réflexes du POI méritent d'être clarifiées afin de favoriser le bon examen de la situation et la nature des tâches à réaliser comme actions immédiates d'exploitation. C'est par exemple le cas de la fiche 3.7 « Situation d'urgence impactant SESAME ». Cet exemple n'a pas vocation à être exhaustif.

– F6.2 « Liste téléphonique autorités et tiers » (v5 du 10/08/2020) : la fiche n'est pas à jour, *a minima* en ce qui concerne les informations relatives à l'inspection des installations classées (la DRIEE n'existe plus et a été remplacée par la DRIEAT).

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection précédente du 23/11/2022 – Non-conformité 1

Référence : rapport du 12/09/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des VLE applicables aux rejets gazeux
Prescription contrôlée : <u>Rappel commentaire IIC :</u> Concernant le contrôle <i>inopiné</i> des rejets atmosphériques pour les installations <i>Thermylis</i> et <i>Pyrofluid</i> , ils ont été réalisés respectivement le 13 et 14 juin 2022 puis le 15 et 16 novembre 2022. Pour le <i>Thermylis</i> , des concentrations supérieures de 20% à la VLE pour la somme des métaux lourds ont été identifiées. De même pour le <i>Pyrofluid</i> , les émissions sont supérieures à la VLE pour la somme des métaux lourds.
Non-conformité 1 : Il convient de procéder à de nouvelles analyses et des mesures techniques de réduction de ces dépassements sont attendus.
Constats :

L'exploitant a envoyé des éléments de réponse par courrier réf. SAM22DO3189 du 22/12/2022, auquel était joint le rapport d'essais final de l'Ineris (MIV-22-207999-02095A, 21/12/2022).

L'exploitant a précisé en séance :

- que la non-conformité en VLE des métaux cadmium et titane est liée à l'arrêt de la vis d'injection dioxorb et que les analyses suivantes n'ont pas mis en évidence de dépassement ;
- que les dépassements mis en évidence par les mesures réalisées sur les rejets gazeux de l'installation pyrofluid sont liées à une contamination des échantillons, et qu'également, les analyses suivantes n'ont pas mis en évidence de dépassement.

L'inspection constate que plusieurs événements référencés dans le rapport de l'Ineris sont de nature à affaiblir la robustesse des conclusions du contrôle inopiné, en particulier les avis de conformité rendus non couverts par l'accréditation et l'agrément, ou des écarts significatifs sur la mise en œuvre des référentiels normatifs et réglementaires identifiés au chapitre 4.5 du rapport d'essai final.

Un incident technique de mesure s'est par ailleurs produit lors du démarrage du prélèvement mercure, métaux et NH₃ et l'INERIS indique que celui-ci peut être à l'origine de la contamination des échantillons ayant conduit à une quantification du paramètre Manganèse très largement supérieur aux données historiques disponibles pour cette installation.

L'inspection regrette que l'exploitant n'ait pas missionné une étude complémentaire visant à élucider les problématiques soulevées ci-dessus.

L'inspection prend acte de la transmission de l'étude INERIS et de la conclusion de l'exploitant indiquant qu'aucun dépassement n'a été mesuré depuis la délivrance du rapport d'essais final.

La question du respect des VLE applicables aux rejets gazeux et des modalités d'autosurveillance pourra faire l'objet d'un contrôle particulier lors d'une prochaine inspection.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande du précédent rapport. La non-conformité n°1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection précédente du 23/11/2022 - observation 1

Référence : rapport du 12/09/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des sous-traitants

Prescription contrôlée :

Rappel commentaire IIC :

Globalement, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure qui définit comment sont gérées les opérations de sous-traitance sur le site, notamment pour les sous-traitants intervenant sur les tâches sensibles. Ces tâches sont identifiées en amont.

Observation 1 : (délai 6 mois)

L'exploitant doit mettre en place une procédure qui encadre la gestion des sous-traitants.

Celle-ci doit notamment expliciter :

- les modalités de sélection et l'identification des entreprises extérieures travaillant sur des tâches sensibles,
- l'évaluation des entreprises extérieures et sa prise en compte,
- la gestion des compétences des sous-traitants travaillant sur des tâches sensibles,
- La surveillance de l'activité et la réception des travaux.

Constats :

L'exploitant indique avoir transmis des éléments de réponse par courrier GEN-OB/MR-SAM22D03189 du 22/12/2022. Pour la gestion du système de gestion de la sécurité et de la sous-traitance, il était notamment annexé au courrier les éléments suivants :

- règlement applicable aux entreprises extérieures, de la société SIVAL, exploitant technique de la station d'épuration (QSS-INS-001, vB du 09/01/2020). Le document :

- est fourni en version scannée, sans permettre la recherche numérique par mots clés, dans une résolution médiocre empêchant par exemple la lecture des informations du logigramme proposé page 10.
- indique au chapitre 3.4 les compétences que doivent posséder les salariés des entreprises sous-traitantes, y compris les intérimaires. Ces compétences restent génériques, et il n'est pas identifié de tâches sensibles particulières liées aux enjeux environnementaux accidentels ou chroniques des installations,
- précise par ailleurs les modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un « chantier particulier », c'est-à-dire sur « ouvrages mis à disposition et qualifiés de longue durée » dont « le suivi technique et la coordination du chantier est de la responsabilité du SIAAP ».
- comprend un chapitre « exécution de l'intervention » référençant les modalités de mise en œuvre des travaux planifiés (délais de prévenance avant démarrage des travaux après signature du plan de prévention, établissement des permis de travail, de feu et spécifiques), sans prévoir de disposition pratique concernant la surveillance des opérations elle-même.
- du fait de la mauvaise résolution du règlement fourni évoqué ci-avant, ne permet pas d'identifier facilement les éventuelles opérations liées aux réceptions de travaux et peut-être incluses dans la partie « clôture » du logigramme proposé page 10.

– évaluation des fournisseurs : le document fourni est un questionnaire de satisfaction, visant à évaluer la performance du sous-traitant à l'issue de la réalisation de sa prestation. Le document ne comprend pas d'information sur la prise en compte ultérieure de cette évaluation, notamment dans le cadre du processus de sélection et d'identification des entreprises extérieures travaillant sur des tâches sensibles.

Les deux derniers documents visés supra n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière.

L'exploitant a également transmis la fiche de remontée d'anomalie SIAAP (réf. 104-ACH-ENR002, rev01 du 17/04/2013), qui est également un document informant la Direction des Achats et de la Commande d'une anomalie de prestation.

Comme évoqué précédemment, les chantiers « nouveaux » sont gérés par le SIAAP, et non SIVAL. À l'exception de la fiche de remontée d'anomalie, l'exploitant n'a pas transmis de documents particuliers relatifs à la gestion des sous-traitants.

L'inspection constate :

- que les éléments transmis par le SIAAP sont comparables aux éléments examinés lors de la précédente inspection,
- qu'aucun élément transmis par l'exploitant ne fait apparaître de méthode d'identification des tâches sensibles (pouvant présenter un impact significatif sur les enjeux accidentels et chroniques de l'établissement),
- que les modalités de sélection et l'identification des entreprises extérieures travaillant sur les tâches sensibles préalablement identifiées ne sont pas précisées,
- que le SIAAP n'a pas apporté de précisions sur la gestion de la sous-traitance qu'il pilote en direct, notamment sur les projets d'ouvrages nouveaux, à l'exception de la fiche de

- remontée d'anomalie,
- que les modalités de réception des travaux ne sont pas détaillées dans le règlement applicable aux entreprises extérieures, de la société SIVAL, en particulier en ce qui concerne les éventuelles opérations nécessaires à la remise en service de l'atelier/équipement sensible qui mérite un contrôle particulier, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, directement par le SIAAP ou son délégataire SIVAL.

L'inspection prend acte de l'existence de procédures ou documents assimilés, mais remarque que l'exploitant a répondu partiellement au constat de la précédente inspection. L'Observation est maintenue et reformulée de la manière suivante :

Observation 1 : Il convient que l'exploitant dispose de procédures encadrant la gestion des sous-traitants travaillant sur des tâches sensibles, que ceux-ci réalisent des opérations pour le compte du SIAAP, de SIVAL, ou tout autre donneur d'ordre potentiel ayant autorité au sein de l'établissement Seveso Seuil Haut, explicitant : 1° les modalités de sélection et l'identification des entreprises extérieures travaillant sur ces tâches sensibles ; 2° l'évaluation des entreprises extérieures et sa prise en compte ; 3° la gestion des compétences des sous-traitants travaillant sur des tâches sensibles ; 4° la surveillance de l'activité et la réception des travaux. Il est attendu que les éléments que l'exploitant transmettra pour montrer la prise en compte de cette observation se concentrent sur des éléments nouveaux non transmis antérieurement.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui revient de garantir la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité, y compris lorsqu'il emploie des entreprises sous-traitantes, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 [NOR : DEVP1316983A].

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 3 : Suite de l'inspection précédente du 23/11/2022 - observation 2

Référence : rapport du 12/09/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Modification temporaire

Prescription contrôlée :

Rappel commentaire IIC :

L'exploitant a présenté en séance une fiche d'action d'amélioration (FAASE) concernant un déclenchement de variation anormale de niveau (MMR 6 - Arrêt de l'opération de dépotage de chlorure ferrique vers la cuve 11107-TK-001 À suite à une détection anormale de niveau dans la cuve) survenu le 26 octobre 2022.

Ce déclenchement est dû à une montée en niveau anormalement bas lors du dépotage, consécutive à un oubli de remise en configuration normale des cuves de stockage 11107-TK-001 A/B/C avant le 1^{er} dépotage de chlorure ferrique (suite à un problème d'approvisionnement rencontré, passage en mode « vases communicants »).

L'action corrective identifiée par l'exploitant consiste à vérifier l'absence de communication des niveaux liquides des 3 cuves de stockage 11107-TK-001 A/B/C.

Si cette solution est effectivement adaptée pour éviter qu'un évènement similaire se reproduise, l'évènement interroge sur la gestion qui a été faite de cette modification temporaire de l'installation. En effet cet oubli est dû à une mauvaise gestion de cette modification temporaire, pour laquelle la date de fin aurait dû être fixée initialement.

Observation 2 :

l'exploitant doit analyser son dispositif de consignation / modification temporaire pour vérifier que les conditions de retour de l'installation en situation normale sont systématiquement définies.

Constats :

L'exploitant a transmis le mode opératoire SGS - dépotage chlorure ferrique au 11107 (IDIS), réf. RIS-INS, vB.

Celui-ci fait apparaître l'opération suivante : « vérifier que les cuves de stockage de chlorure ferrique ne sont pas en vase communiquant ».

L'exploitant a également expliqué en séance l'organisation relative à la gestion des modifications.

Les éléments présentés n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande du précédent rapport. L'observation n°2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection précédente du 20/12/2022 - Observation 1

Référence : rapport du 08/02/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des VLE applicables aux rejets gazeux

Prescription contrôlée :

Observation : l'exploitant doit mener une analyse macroscopique des rejets de biogaz survenus ces 3 dernières années, dans le but d'identifier d'éventuelles causes matérielles ou organisationnelles communes à ces évènements.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de diagnostic (mai 2023, fait en mars 2023). Celui-ci identifie plusieurs axes d'amélioration visant à limiter ou supprimer les dégazages de biogaz, portant notamment sur les axes suivants :

- modification des torchères (installation de pare-vent pour éviter le soufflage de la flamme pilote, rapprochement de la flamme torchère de la flamme pilote, etc.) ;
- Étude sur les modes de repli en cours, dont les résultats étaient attendus en mars 2024 ;
- mise en service du poste d'injection dans le réseau national afin de permettre un exutoire au surplus de production des méthaniseurs non consommé par les installations du SIAAP.

L'inspection considère que l'exploitant a développé une démarche qui répond à la demande du précédent rapport.

Elle n'émet pas d'avis sur l'orientation prise ou les solutions techniques retenues. L'exploitant reste responsable de l'efficacité des actions qu'il entreprend.

L'observation 1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et ann.V

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Article 5

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

[...]

Constats :

L'exploitant a contractualisé auprès d'une société prestataire la réalisation des premiers prélèvements environnementaux (société IRH), et dispose de matériel sur place (dont des canistaires).

L'exploitant indique que si l'établissement se trouvait confiné du fait d'un dégagement de gaz toxique, les moyens pourraient éventuellement être confiés aux secours extérieurs (BSPP). *Note de l'inspection : l'exploitant n'a pas indiqué en séance avoir obtenu de certitude sur l'accord de la BSPP à suppléer aux obligations de l'exploitant en pareille circonstance.*

Il prévoit un délai de 10 jours entre le prélèvement et la disponibilité des résultats d'analyse.

Observations :

L'inspection constate que ces informations n'apparaissent pas dans la dernière version du plan d'opération interne. L'exploitant n'a pas souhaité modifier le document tant que les conclusions de la dernière révision de l'étude de dangers ne sont pas connues.

Au regard de l'observation 2 formulée dans le présent rapport en partie 2-4).D et qui rend

nécessaire une mise à jour du plan d'opération interne, l'inspection émet l'observation suivante :

Observation 2 : conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 [NOR : DEVP1316983A], l'exploitant veillera à intégrer au plan d'opération interne les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dès sa prochaine révision, et en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.[...]

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'exploitant indique ne pas autoriser de by-pass de MMR, pour l'ensemble de l'établissement.

En cas d'indisponibilité de la MMR, l'atelier/l'équipement protégé est mis à l'arrêt. Il n'est pas prévu la mise en place de mesures compensatoires.

L'exploitant explique qu'il met en œuvre une organisation visant à limiter le temps d'indisponibilité de la MMR, car le corollaire est de garantir la disponibilité de l'atelier/équipement protégé afin de tenir les objectifs de traitement de la station.

L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure SIVAL intitulée « SGS - Gestion des By-pass pour les barrières de sécurité critique », réf. RIS-PRO, vA du 07/10/2022. Celle-ci affiche clairement en rouge dès le chapitre 1.2 « domaine d'application » l'interdiction de by-pass de MMR sur le site de Seine Valenton.

Au regard des discussions en séance et des éléments apportés par l'exploitant, et le point de contrôle portant spécifiquement sur la maîtrise des MMR, il n'apparaît pas nécessaire d'aller plus loin.

Les by-pass de barrière de sécurité critiques pourront faire l'objet d'un point particulier lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plages de variation des paramètres déterminant la sûreté de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.[...]Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. [...]
Constats : L'exploitant indique suivre deux plages de variation de paramètres présentant un intérêt pour la sûreté de fonctionnement des installations : - la pression et le débit du gaz produit par la méthanisation ou en consommation par les ateliers de traitement de déchets, - la température et la concentration en monoxyde de carbone mesurées au sein des silos de stockage des boues. Les alarmes remontent en supervision (deux postes de commandes différents reçoivent les alarmes).
Pour le circuit gaz : L'exploitant précise que les capteurs de sécurité placés sur le réseau de biogaz servent à la fois à la conduite et à la mise en sécurité. La fiche MMR 2 « Arrêt de l'alimentation en gaz naturel de l'atelier Thermylis (30302) sur détection de pression basse » suit les recommandations du guide du 02 octobre 2013 «Guide relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRI) » en ce qui concerne les mesures de maîtrise du risque instrumentés implémentées dans un système de conduite. Demande complémentaire n°1 : il convient que l'exploitant transmette à l'inspection la procédure de gestion de modification des paramètres soumise au contrôle du service en charge de la sécurité industrielle visée dans la fiche MMR2 et le plan et programme de maintenance établi pour les éléments constitutifs de la chaîne de sécurité. Pour les paramètres liés au stockage des boues : l'exploitant a transmis la procédure SIVAL « transilage », réf. THE-INS-193, vB du 05/11/2020. L'intervention est requise dès que la température mesurée est supérieure à 45°C ou que la concentration en CO est supérieure à 250 ppm. Les conditions de transilage sont spécifiées.
Type de suites proposées : Sans suite